

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 novembre 1944.

Pour Le Gouverneur général absent :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

Surtaxes avion

ARRETE N° 3025 DT. du 10 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1941 portant organisation du Service des Transmissions de l'Afrique occidentale française promulgué en A. O. F. par arrêté N° 4190/AP. du 3 décembre 1941;

Vu l'arrêté 4210-TP. du 3 décembre 1941, portant organisation du Service des Transmissions de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté N° 1949-se/8 du 31 mai 1941 fixant les frais de transport aérien des correspondances postales et les surtaxes avion;

Vu le télégramme officiel N° 576-EP. du 3 novembre 1944 du Ministre des Colonies;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La surtaxe postale aérienne applicable en A.O.F. aux lettres et cartes postales à destination de la Métropole est fixée à 6 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

ART. 2. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 novembre 1944.

Pour Le Gouverneur général absent :

Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Hydrocarbures

ARRETE N° 560 AE./3 du 10 novembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu les arrêtés généraux des 30 août et 8 septembre 1943;

Vu les lettres en date du 31 octobre 1944 de la Cie Française de l'Afrique Occidentale — des Etablissements R. Eyckenne et de l'United Africa Company Ltd;

Vu l'avis de la Commission des Prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 1944 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des hydrocarbures ci-dessous :

1^o — Pétrole

Prix de gros par fût complet de 200 ou 36 litres :

	Frs.
Fûts de 200 litres	1.296,—
Fûts de 36 litres	305,—
Prix de détail, le litre nu	7,10

2^o — Essence

Prix de gros par fût complet de 200 ou 36 litres :

Fûts de 200 litres	1.408,—
Fûts de 36 litres	320,30
Prix de détail, le litre nu	7,70

3^o — Mazout gas oil

Prix de gros par fût complet de 204 litres,

Le fût	1.041,—
Prix de détail, le litre nu	5,70

4^o — Mazout auto gas oil

Prix de gros par fût complet de 200 litres,

Le fût	1.071,—
Prix de détail, le litre nu	5,90

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T., des Circonscriptions et autres lieux publics.

Lomé, le 10 novembre 1944.

J. NOUTARY,

Maïs

ARRETE N° 562 AE. du 14 novembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 SE./C-5 en date du 13 juillet 1942 portant délégation des pouvoirs aux Gouverneurs et Chefs de Territoires en matière de prix et stocks;

Sur la proposition du Chef de la Subdivision d'Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La sortie du maïs de la Subdivision d'Atakpamé est subordonnée à l'octroi d'une autorisation accordée par le Chef de Subdivision et ne pourra s'effectuer que par fer.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux chapitres I et II du titre 3 de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1944.

Pour le Commissaire de la République empêché :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.

Caoutchouc

ARRETE N° 565 AE./1 du 16 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 546 du 27 octobre 1944 fixant les prix d'achat du caoutchouc pour la campagne 1944-1945;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme 355 du 31 octobre 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'article 2 de l'arrêté 546 AE./1 du 27 octobre 1944 susvisé.

Les prix d'achat aux producteurs du caoutchouc de la campagne 1944-1945 sont fixés comme suit :

CENTRES	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	3 ^e qualité	Déchet
Agou	15.545	13.664	12.722	8.238
Palimé	15.491	13.610	12.668	8.184
Atakpamé	15.318	13.437	12.495	8.011
Pagala	14.994	13.113	12.171	7.687
Blita	14.923	13.042	12.100	7.616

ART. 2. — Les spécifications demeurent celles fixées par l'article 2 de l'arrêté 557 du 16 octobre 1943.

ART. 3. — Le groupement du caoutchouc sera effectué par les S.I.P. qui achèteront aux prix ci-dessus et revendront au commerce à ces prix majorés de 1.000 francs par tonne pour ristourne et frais afférents à la préparation et au conditionnement du produit.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles, subdivisions, P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 16 novembre 1944.

Pour le Commissaire de la République empêché :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.

Péripleumonie bovine

N° 578 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 novembre 1944. — Sont déclarés infectés de péripleumonie bovine les locaux, enclos et pâturages de la Subdivision de Lomé où se trouve le troupeau de ravitaillement en provenance du Niger.

Les interventions du Service Vétérinaire, notamment l'application de l'article 18 de l'arrêté N° 550 du 30 octobre 1934 ne pourront avoir lieu qu'en présence du mandataire du troupeau de ravitaillement.

Café

ARRETE N° 581 AE. du 21 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme 368 SEP. du 8 novembre 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte pour compter du 1^{er} décembre 1944 la campagne de café 1944-45.

ART. 2. — Les prix minima d'achat aux producteurs sont fixés comme suit :

CENTRES D'ACHAT	NIAOULI			ARABICA		
	Courant	Supérieur	Secondaire	Courant	Supérieur	Secondaire
	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.
Lomé	10.467	11.494	6.651	13.668	14.625	9.998
Atakpamé	9.958	10.985	6.142	13.159	14.116	9.489
Agou	10.048	11.075	6.232	13.249	14.206	9.579
Palimé	10.026	11.053	6.210	13.227	14.184	9.557
Tsévié	10.209	11.236	6.393	13.410	14.367	9.740
Anécho	10.182	11.209	6.366	13.383	14.340	9.713
Blita	9.819	10.846	6.003	13.020	13.977	9.350

La qualité secondaire comprend les brisures et triages.

Si le café n'est pas conditionné il sera payé aux prix du courant avec une tolérance de 1 à 6% sur le poids.

Les chefs de Circonscription fixeront les prix dans les autres centres compte tenu des tarifs en vigueur de transports routiers.

ART. 3. — Tout achat en dessous des prix ci-dessus constituera une infraction à la loi du 14 mars 1942.